



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : www.combs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2024 / 56 - A
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
UNILATERAL ALTERNE SEMI-MENSUEL

LE MAIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213- 1, L 2213-2, L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 412-28, R 417-10, R 417-11, L325-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT que pour permettre l'entretien des voies publiques, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement alterné par quinzaine, des véhicules, sur les voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est instauré à titre permanent sur les voies de la commune.

ARTICLE 2 : Ce stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaire de type B6a2, positionnés à chaque entrée de l'agglomération.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les voies de la commune, où le stationnement est interdit et/ou sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et

verbalisés conformément aux textes en vigueur, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation de police.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Monsieur Le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 05 février 2024



Le Maire

Guy GEOFFROY